

INDEX

	<i>Page</i>
2. FOURNISSEURS	2
#2.1 NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS (Contrats 2008-2011)	2
2.1.1 Fauteuils roulants et bases de positionnement.	2
2.1.2 Accumulateurs pour fauteuils roulants motorisés.	4
2.2 EXTRAIT D'ARTICLES D'UN CONTRAT - TYPE	5
2.2.1 Relatif à la fourniture des fauteuils roulants ou des bases de positionnement et leurs composants, entre la Régie et le fournisseur. .	5
2.2.2 Relatif à la fourniture d'accumulateurs, entre la Régie et le fournisseur	10
2.3 RÈGLEMENT SUR LES APPELS D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE FAUTEUILS ROULANTS OU D'AIDES AUDITIVES	15
2.4 DÉLAIS MAXIMUMS DE LIVRAISON, À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION PAR UN FOURNISSEUR, D'UNE DEMANDE D'ACHAT ÉCRITE	17
2.4.1 Fauteuils roulants et bases de positionnement.	17
2.4.2 Accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée	18
#2.5 GARANTIES OFFERTES PAR LES FOURNISSEURS (Contrats 2008-2011)	19
# 2.5.1 Fauteuils roulants et bases de positionnement.	19
# Garanties minimales exigées pour tous les fournisseurs	19
# Garanties offertes par « Handicare Inc.»	21
# Garanties offertes par « Invacare Canada Inc.»	23
# Garanties offertes par « Motion Composites Inc.»	25
# Garanties offertes par « Orthofab Inc.»	27
# Garanties offertes par « PDG Product Design Group Inc.»	29
# Garanties offertes par « Les équipements adaptés Physipro Inc.»	31
# Garanties offertes par « Pride Mobility Products Corporation »	33
# Garanties offertes par « Sunrise Medical Canada Inc. »	35
# 2.5.2 Garantie pour les accumulateurs	37
#2.6 RÉPARATION OU REMPLACEMENT EN PÉRIODE DE GARANTIE	38
# 2.6.1 Remboursement des frais de main-d'oeuvre pour la réparation des fauteuils roulants et des bases de positionnement pendant la période de garantie.	38
# 2.6.1.1 Fauteuils roulants à propulsion manuelle et bases de positionnement	39
# 2.6.1.2 Fauteuils roulants à propulsion motorisée	40
# 2.6.2 Méthode de suivi de la garantie des accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée	41

2. FOURNISSEURS**# 2.1 NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS (Contrats 2008-2011)****# 2.1.1 Fauteuils roulants et bases de positionnement**

<i>SOCIÉTÉ</i>	<i>PERSONNES RESPONSABLES DE L'ATTRIBUTION DU NUMÉRO D'AUTORISATION</i>
# HANDICARE Inc. PHYSIPRO INC. 355, Norfinch Drive Toronto (Ontario) M3N 1Y7	George Boyko (in English) Hala Andary (en Français) Téléphone : 416 739-8333 Sans frais : 1 800 514-7061 Télécopieur : 416 739-6622 Télécopieur sans frais : 1 888 251-9187
# INVACARE CANADA L.P. 16773, boul. Hymus Kirkland (Québec) H9H 3L4	Francine Pérodin Téléphone : 514 630-6080 Sans frais : 1 800 363-0137 Télécopieur : 514 630-6120
# MOTION COMPOSITES Inc. 101-519 J-Oswald Forest St-Roch-de-l'Achigan (Québec) J0K 3H0	# David Gingras Téléphone : 450 588-6555 Sans frais : 1 866 560-6555 Télécopieur : 450 588-02-00
ORTHOFAB Inc. 2160, rue De Celles Québec (Québec) G2C 1X8	Marco Ménard # François Gobeil # Carl Racine # Denis Gagnon Téléphone : 418 847-5225 Sans frais : 1 800 463-5293 Télécopieur: 418 847-7961
# 10370, Louis H. Lafontaine Anjou (Québec) H1J 2T3	
PDG PRODUCT DESIGN GROUP Inc. # 366 East Kent Ave., Unit 102 # Vancouver (Colombie Britannique) V5X 4N6	# Mario Lepage Téléphone sans frais : 1 888 858-4422 Télécopieur: 604 323-9097
LES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS PHYSIPRO INC. 370, 10 ^e avenue Sud Sherbrooke (Québec) J1G 2R7	# Nancy Blouin Téléphone : 819 823-2252 Sans frais : 1 800 668-2252 Télécopieur : 819 565-3337

SOCIÉTÉ**PERSONNES RESPONSABLES DE
L'ATTRIBUTION DU NUMÉRO
D'AUTORISATION**

PRIDE MOBILITY PRODUCTS
CORPORATION
380, Vansickle Road, Unit 350
St Catharines (Ontario) L2R 6P7

Jaclin Gagnon
Téléphone : 514 972-2355

Télécopieur : 450 979-3011

Centre de service technique
60, rue Lanoraie
Blainville (Québec) J7B 1R1

SUNRISE MEDICAL CANADA Inc.
9719, rue Clément
Lasalle (Québec) H8R 4B4

Michèle Laberge
Isabelle Morin
Téléphone : 514 367-0727
Téléphone sans frais : 1 888 548-8688

237 Romina Drive, Unit 3
Concord (Ontario) L4V 4V3

Télécopieur : 514 367-3981
Télécopieur sans frais : 1 888 909-5090

2.1.2 Accumulateurs pour fauteuils roulants motorisés

SOCIÉTÉ

EAST PENN
7711, rue Larrey
Anjou (Québec) H1J 2T7

*PERSONNES RESPONSABLES DE
L'ATTRIBUTION DU NUMÉRO
D'AUTORISATION*

#Bureau des commandes
Sans frais : 1 800 361-5935
Télécopieur : 514 355-6454

2.2 EXTRAITS D'ARTICLES D'UN CONTRAT - TYPE**# 2.2.1 Relatif à la fourniture des fauteuils roulants ou des bases de positionnement et leurs composants, entre la Régie et le fournisseur****ARTICLE I
NATURE DU CONTRAT ET OBLIGATIONS**

Le fournisseur s'engage à fournir pendant toute la durée du contrat, à tout établissement qui a signé un accord avec la Régie, les fauteuils roulants ou les bases de positionnement qu'il fabrique, y compris leurs composants de base, leurs composants optionnels et leurs pièces.

Toute modification doit recevoir l'approbation préalable de la Régie.

Le fournisseur s'engage également à fournir les pièces pour ces fauteuils roulants et ces bases de positionnement énumérées dans la liste produite ci-après.

**ARTICLE II
PRIX**

Le fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, les prix fixés dans les listes.

Le fournisseur déclare et certifie que tous les prix fixés dans les listes ci-annexées pour chacun des fauteuils roulants ou des bases de positionnement, y compris leurs composants de base, leurs composants optionnels ainsi que pour leurs pièces, sont égaux ou moindres que les prix qu'il a établis avec quiconque, y compris ses clients les plus avantageux, pour les mêmes fauteuils roulants ou bases de positionnement. Le cas échéant, la Régie bénéficiera également de ces prix plus avantageux, malgré ceux fixés dans les listes ci-annexées.

**ARTICLE III
INTÉRÊTS**

Tout montant dû en vertu du présent contrat par un établissement peut porter intérêt à compter du soixantième (60^e) jour suivant la date de réception du fauteuil roulant ou d'une base de positionnement à un établissement.

Le fournisseur s'engage à fournir trimestriellement à la Régie le nom des établissements qui n'effectuent pas leur paiement dans un délai de soixante (60) jours.

**ARTICLE IV
TAXES ET FRAIS DE TRANSPORT DES FAUTEUILS ROULANTS ET DES BASES DE POSITIONNEMENT**

Les prix fixés dans les listes pour les fauteuils roulants et les bases de positionnement, y compris leurs composants de base et leurs composants optionnels ainsi que pour leurs pièces, comprennent tous les frais, y compris les frais de livraison à un établissement qui a signé un accord avec la Régie, tous les droits et toutes les taxes, lorsqu'elles sont applicables, pendant la durée du contrat.

**ARTICLE V
LIVRAISON DES FAUTEUILS ROULANTS ET DES BASES DE POSITIONNEMENT**

Le fournisseur s'engage à livrer, à tout établissement qui a signé un accord avec la Régie, à compter de la date de réception d'une demande d'achat par écrit :

- a) Les fauteuils roulants ou les bases de positionnement, y compris leurs composants de base et leurs composants optionnels, dans un délai maximum de ... jours;

- b) les pièces énumérées dans la liste dans un délai maximum de jours;
- c) les fauteuils roulants ou les bases de positionnement de fabrication spéciale (fabrication sur devis ou modifications apportées au modèle standard) dans un délai maximum de semaines;
- d) ou à une date ultérieure précisée sur cette demande d'achat.

Il s'engage également à livrer ces fauteuils ou ces bases de positionnement, leurs composants et les pièces dans les délais convenus et selon les mêmes conditions et modalités prévues par le présent contrat à tout établissement qui conclut, après la date de la signature des présentes, un accord avec la Régie en vue de la fourniture de fauteuils roulants ou de bases de positionnement.

Dans la computation des délais convenus au présent article pour la livraison des fauteuils roulants ou des bases de positionnement, les jours non ouvrables sont comptés et advenant le cas où la date de livraison est un jour non ouvrable, la livraison est reportée au prochain jour ouvrable.

De plus, le fournisseur s'engage à reprendre les fauteuils roulants ou les bases de positionnement dont la livraison à une personne assurée n'a pu être effectuée compte tenu de son décès.

ARTICLE VI QUALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES DES FAUTEUILS ROULANTS ET DES BASES DE POSITIONNEMENT

Le fournisseur s'engage à fournir, pour toute la durée du présent contrat, la même qualité de fauteuil roulant et de base de positionnement que celle homologuée et comportant toutes les caractéristiques spécifiées dans le devis technique de l'appel d'offres... relatif à la fourniture de fauteuils roulants et de bases de positionnement.

À cette fin, la Régie effectuera, de temps à autre et à sa discrétion, une vérification des fauteuils roulants ou des bases de positionnement et des composants mentionnés dans la liste annexée au présent contrat afin de s'assurer qu'ils rencontrent les normes de l'appel d'offres précité.

ARTICLE VII PLAQUE DU FABRICANT ET BANDES RÉFLÉCHISSANTES

Le fournisseur s'engage à fixer sur le châssis du fauteuil roulant et de la base de positionnement une plaque d'identification comportant les données suivantes :

1. Nom du fabricant;
2. Numéro ou nom du modèle;
3. Numéro de série;
4. Mention « Fourni par la RAMQ »;
5. Mention « Date de prise de possession » et un espace réservé pour l'inscription de cette date.

De plus, afin d'avoir un caractère permanent et inaltérable, la plaque du fabricant doit être en métal inoxydable ou en aluminium anodisé et être fixée au moyen d'au moins deux rivets en acier inoxydable. Toutes les données inscrites sur la plaque doivent être permanentes et inaltérables mais les données 2 et 3 doivent être gravées à même le métal.

- # La plaque du fabricant (dimensions minimales : 8,5 cm x 2 cm) doit être fixée sur la partie inférieure gauche arrière du châssis de chaque fauteuil roulant ou de chaque base de positionnement.

Le fournisseur s'engage également à fournir aux établissements qui ont signé un accord avec la Régie des bandes réfléchissantes pouvant être collées sur les châssis des fauteuils roulants et des bases de positionnement.

ARTICLE VIII SOUTIEN TECHNIQUE ET DOCUMENTATION SUR LES FAUTEUILS ROULANTS ET SUR LES BASES DE POSITIONNEMENT

Le fournisseur s'engage à :

- a) rencontrer, à ses frais, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la signature du présent contrat, les représentants des établissements qui ont signé un accord avec la Régie et à leur donner des cours de formation sur le fonctionnement, l'ajustement et les techniques de réparation des fauteuils roulants, des bases de positionnement et de leurs composants faisant l'objet du présent contrat;
- b) fournir, à ses frais, toute la documentation technique ainsi que le guide de l'utilisateur concernant les fauteuils roulants et les bases de positionnement et toute autre documentation pertinente pour le compte de la personne assurée; toute cette documentation doit être disponible en français à compter de la signature du présent contrat;
- c) fournir, aux établissements qui ont signé un accord avec la Régie, un service de soutien technique en français et accessible en tout temps pendant les heures d'affaires usuelles;
- d) fournir, à la Régie, une copie de toutes les communications écrites faites avec les établissements qui ont signé un accord avec la Régie, à l'exclusion des documents de transaction concernant l'achat des fauteuils roulants et des bases de positionnement, de ses composants de base ou optionnels ou de ses pièces;
- e) inviter le représentant de la Régie aux formations et présentations qu'il dispense sur les modèles de fauteuils roulants et des bases de positionnement visés au présent contrat;
- f) inclure le représentant de la Régie dans sa liste d'adresses de diffusion de l'information pour ce qui concerne les modèles de fauteuils roulants et des bases de positionnement visés au présent contrat.

ARTICLE IX GARANTIE ET CERTIFICAT DE GARANTIE

Le fournisseur s'engage à donner les garanties suivantes :

- a) une garantie de mois sur chacun des fauteuils roulants.. et des bases de positionnement, y compris leurs composants de base et leurs composants optionnels, mentionnés dans la liste jointe en annexe ..., à compter de la date de leur livraison À LA PERSONNE ASSURÉE, à l'exception d'une garantie de ans sur le châssis et d'une garantie de..... jours sur les pneus, chambres à air, garnitures de confort, appuis-bras, revêtements de siège et de dossier et roulements à billes; ces garanties s'appliquent également à toutes les pièces ainsi qu'à la main-d'oeuvre pour toute réparation faisant l'objet de ces garanties;
- b) les mêmes garanties que celles énumérées au paragraphe a) sur les composants de base, les composants optionnels et des pièces neuves, remplacés par le fournisseur ou par un établissement qui a signé un accord avec la Régie, à compter de la date de ce remplacement, ces garanties s'appliquent à toutes les pièces ainsi qu'à la main-d'oeuvre;

- c) une garantie de ans de la disponibilité des composants de base, des composants optionnels et des pièces nécessaires au fonctionnement d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle, à compter de la date de livraison de ce fauteuil roulant à la personne assurée;
- d) une garantie que tous les fauteuils roulants et les bases de positionnement, y compris leurs composants de base, leurs composants optionnels ainsi que leurs pièces, seront livrés en bon état de fonctionnement.

Les garanties prévues par les paragraphes **a)** et **b)** ne s'appliquent pas aux pièces et composants endommagés par abus, négligence, accident ou réparés par des établissements non autorisés par le fournisseur.

Le fournisseur s'engage à fournir, pour le compte d'une personne assurée, un certificat de garantie comportant les garanties mentionnées au présent article et conforme à celui produit en Annexe C du présent contrat et à en respecter toutes les conditions. Ce certificat de garantie doit être fourni avec chacun des fauteuils roulants et des bases de positionnement prévus dans la liste en Annexe

ARTICLE X RÉPARATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

Le fournisseur s'engage à donner un numéro d'approbation lorsqu'une réparation est requise pendant la période de garantie d'un fauteuil roulant et d'une base de positionnement afin de permettre à l'établissement qui a signé un accord avec la Régie de faire ladite réparation.

ARTICLE XI RAPPEL D'UN FAUTEUIL ROULANT OU D'UNE BASE DE POSITIONNEMENT

Le fournisseur s'engage à assumer les frais directs et indirects de même que les coûts administratifs reliés à l'exécution d'un rappel qui serait nécessaire suite à la découverte d'une défectuosité ou d'un vice de conception. La procédure prévue à l'article I s'applique à toute modification requise dans le cadre d'un rappel.

La Régie se réserve le droit d'interrompre la distribution d'un modèle de fauteuil roulant ou d'une base de positionnement se révélant potentiellement dangereux et ce, jusqu'à la complète résolution du problème.

ARTICLE XII STATISTIQUES

Le fournisseur s'engage à fournir à la Régie, sur demande, des statistiques sur la fourniture des fauteuils roulants ou des bases de positionnement aux établissements qui ont signé un accord avec la Régie.

ARTICLE XIV RÉSILIATION DU CONTRAT

La Régie se réserve le droit de résilier ce contrat, en tout ou en partie, pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le fournisseur établit sa place d'affaires ou son lieu de fabrication à l'extérieur du Canada, au cours de la durée du présent contrat.

ARTICLE XVI CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Régie. Si une telle situation se présente, le fournisseur doit immédiatement en informer la Régie qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

ARTICLE XVII CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie.

ARTICLE XXII ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juin 2005 et prend fin le 31 mai 2013. Cependant, l'obligation de fournir et livrer les fauteuils roulants ou les bases de positionnement, leurs composants de base, leurs composants optionnels et leurs pièces, mentionnés aux annexes A et B du présent contrat, prend fin le 31 mai 2008.

Advenant que le *Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*, lequel devrait remplacer la liste des fauteuils roulants ou des bases de positionnement faisant l'objet du présent contrat, ne soit pas édicté avant le 1^{er} juin 2008, (date de fin de l'obligation de fournir et de livrer) la Régie se réserve le droit, sur avis écrit préalable d'une semaine, de prolonger le contrat actuel pour une période pouvant aller jusqu'à deux (2) mois.

2.2.2 Relatif à la fourniture d'accumulateurs, entre la Régie et le fournisseur**ARTICLE I
NATURE DU CONTRAT ET OBLIGATIONS**

Le fournisseur s'engage à fournir pendant toute la durée du contrat, à tout établissement qui a signé un accord avec la Régie et à leurs points de services, des accumulateurs neufs.

**ARTICLE II
PRIX**

Le fournisseur s'engage à maintenir le prix fixé pendant toute la durée du présent contrat.

Le fournisseur déclare et certifie que le prix fixé pour la paire d'accumulateurs est égal ou moindre que le prix qu'il a établi avec quiconque, y compris ses clients les plus avantagés, pour le même modèle d'accumulateurs. Le cas échéant, la Régie bénéficiera également de ce prix plus avantageux, malgré celui fixé au présent article.

**ARTICLE III
INTÉRÊTS**

Tout montant dû en vertu du présent contrat par un établissement peut porter intérêt à compter du soixantième (60^e) jour suivant la date de réception d'accumulateurs à un établissement.

Le fournisseur s'engage à fournir trimestriellement à la Régie le nom des établissements qui n'effectuent pas leur paiement dans un délai de soixante (60) jours.

**ARTICLE IV
PRIX, TAXES ET FRAIS DE TRANSPORT DES ACCUMULATEURS**

Les prix à l'article II pour les accumulateurs comprend tous les frais, y compris les frais de garantie, de livraison et de reprise, s'il y a lieu, à un établissement qui a signé un accord avec la Régie et à leurs points de service, tous les droits et toutes les taxes, lorsqu'elles sont applicables, pendant la durée du contrat.

**ARTICLE V
LIVRAISON DES ACCUMULATEURS**

Le fournisseur s'engage à livrer, à tout établissement qui a signé un accord avec la Régie et à leurs points de service, les accumulateurs dans un délai maximum de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande d'achat par écrit.

Il s'engage également à livrer ces accumulateurs, dans les délais convenus et selon les mêmes conditions et modalités prévues par le présent contrat, à tout établissement qui conclut, après la date de la signature des présentes, un accord avec la Régie.

Dans la computation des délais convenus au présent article pour la livraison des accumulateurs, les jours non ouvrables sont comptés et advenant le cas où la date de livraison est un jour non ouvrable, la livraison est reportée au prochain jour ouvrable.

ARTICLE VI QUALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES DES ACCUMULATEURS

Le fournisseur s'engage à fournir, pour toute la durée du présent contrat, la même qualité d'accumulateurs que celle homologuée et comportant toutes les exigences générales et spécifiques mentionnées dans le devis technique de l'appel d'offres ... relatif à la fourniture d'accumulateurs.

À cette fin, la Régie effectuera de temps à autre et à sa discrétion, une vérification des accumulateurs mentionnés à l'article I afin de s'assurer qu'ils rencontrent les normes de l'appel d'offres précité.

ARTICLE VII IDENTIFICATION DE L'ACCUMULATEUR

Le fournisseur s'engage à ce que chaque accumulateur porte sur sa surface, en impression durable, embossée ou indélébile les informations suivantes :

Quatre (4) informations embossées :

- le nom du fabricant;
- le groupe de batterie;
- le numéro de modèle;
- la date de fabrication.

Six (6) informations indélébiles :

- le nom fournisseur;
- la tension nominale;
- la capacité C_{20} ;
- la mention « Date de prise de possession » et un espace réservé pour inscrire cette date;
- le numéro de série;
- l'espace réservé pour inscrire le nom de l'établissement.

ARTICLE VIII SOUTIEN TECHNIQUE ET DOCUMENTATION SUR LES ACCUMULATEURS

Le fournisseur s'engage à :

- a) rencontrer, à ses frais, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de la signature du présent contrat, les magasiniers, mécaniciens et techniciens des établissements qui ont signé un accord avec la Régie et de leurs points de service, afin de leur donner des cours de formation sur le fonctionnement, l'ajustement, les techniques de charge et les méthodes de vérification de bon fonctionnement des accumulateurs faisant l'objet du présent contrat;
- b) fournir, à ses frais, toute la documentation technique nécessaire aux magasiniers, mécaniciens et techniciens des établissements et des points de service pour effectuer l'installation et l'entretien des accumulateurs faisant l'objet du présent contrat ainsi qu'un guide d'utilisation concernant ces accumulateurs et toute autre documentation pertinente pour le compte de la personne assurée; toute cette documentation doit être disponible en français à compter de la signature du contrat et une copie de cette documentation doit être transmise au représentant de la Régie;
- c) fournir, aux établissements qui ont signé un accord avec la Régie et à leurs points de service, un service de soutien technique en français et accessible en tout temps pendant les heures d'affaires usuelles;

- d) fournir, à la Régie, une copie de toutes les communications écrites faites avec les établissements qui ont signé un accord avec la Régie et leurs points de service, à l'exclusion des demandes d'achat des accumulateurs;
- e) inviter le représentant de la Régie aux formations et présentations qu'il dispense sur les modèles d'accumulateurs visés au présent contrat;
- f) inclure le représentant de la Régie dans sa liste d'adresses de diffusion de l'information pour ce qui concerne les modèles d'accumulateurs visés au présent contrat.

ARTICLE IX GARANTIES ET CERTIFICAT DE GARANTIE

Le fournisseur s'engage à donner les garanties écrites suivantes :

- a) une garantie de **douze (12) mois**, sans conditions, sur chaque paire d'accumulateurs contre tout défaut de fonctionnement, à compter de la date initiale d'installation;
- b) une garantie que tous les accumulateurs seront livrés en bon état de fonctionnement et que le premier cycle de charge et de décharge a été réalisé;
- c) une garantie que les accumulateurs seront chargés à un minimum de 80% de leur capacité nominale à la livraison;
- d) les mêmes garanties que celles énumérées aux paragraphes a), b) et c) sur les accumulateurs de remplacement, lesquelles s'appliqueront à compter de la date d'autorisation de remplacement jusqu'à la date d'expiration de la garantie prévue au paragraphe a) sur les accumulateurs remplacés ou, si cette période est inférieure à trois (3) mois, jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois suivant la date d'autorisation de remplacement.

Le fournisseur s'engage à remplacer l'accumulateur non conforme avant l'installation et à remplacer la paire d'accumulateurs (2) si l'un d'eux s'avère non conforme ou défectueux après l'installation.

De plus, la garantie comprend :

- la reprise des accumulateurs non conformes ou défectueux, si le fournisseur désire les récupérer;
- l'inspection des accumulateurs pour lesquels le fournisseur n'a pas autorisé le remplacement pour confirmer leur état ;
- la transmission, trimestriellement, au représentant de la Régie, de la liste de tous les accumulateurs non conformes ou défectueux (incluant ceux que le fournisseur n'a pas repris) ainsi que ceux dont il a refusé le remplacement, sur la formule fournie par la Régie et indiquer, pour chacun des accumulateurs, le nom du fabricant, le modèle, le numéro de série et les causes de non conformité ou de défectuosité ou la raison pour laquelle le remplacement est refusé.

La Régie se réserve le droit de faire évaluer par un expert externe (organisme public ou firme externe) les accumulateurs jugés conformes ou non défectueux par le fournisseur afin de déterminer si l'accumulateur est non conforme ou défectueux. Dans le cas où l'accumulateur est jugé non conforme ou défectueux par l'expert, le fournisseur assume, en plus des coûts mentionnés à l'alinéa précédent, tous les frais d'expertise incluant les frais de transport. Dans le cas où l'accumulateur est jugé conforme ou non défectueux par l'expert, la Régie assume tous les frais d'expertise incluant les frais de transport.

Le fournisseur s'engage à fournir, pour le compte de la personne assurée, un certificat de garantie comportant les garanties mentionnées en a), b), c) et d) du présent article et à en respecter toutes les conditions. Ce certificat de garantie doit être fourni avec chaque paire d'accumulateurs fournie en vertu du présent contrat.

**ARTICLE X
RAPPEL D'UN ACCUMULATEUR**

Le fournisseur s'engage à assumer les frais directs et indirects de même que les coûts administratifs reliés à l'exécution d'un rappel qui serait nécessaire suite à la découverte d'une défectuosité ou d'un vice de conception.

La Régie se réserve le droit d'interrompre la distribution d'un modèle d'accumulateur se révélant potentiellement dangereux et ce, jusqu'à la complète résolution du problème.

**ARTICLE XI
RAPPORTS DE VENTES ET LISTES DES ACCUMULATEURS NON CONFORMES OU DÉFECTUEUX**

Le fournisseur s'engage à fournir à la Régie, trimestriellement, un rapport de ventes sur la fourniture d'accumulateurs aux établissements qui ont signé un accord avec la Régie ainsi que la liste de tous les accumulateurs non conformes ou défectueux (incluant ceux que le fournisseur n'a pas repris) ainsi que ceux dont il a refusé le remplacement, sur la formule fournie par la Régie et indiquer, pour chacun des accumulateurs, le nom du fabricant, le modèle, le numéro de série et les causes de non conformité ou de défectuosité ou la raison pour laquelle le remplacement est refusé.

**ARTICLE XIII
RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Régie se réserve le droit de résilier ce contrat, en tout ou en partie, pour l'un des motifs suivants :

- a) le fournisseur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le fournisseur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le fournisseur établit sa place d'affaires à l'extérieur du Canada au cours de la durée du présent contrat.

**ARTICLE XV
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Le fournisseur accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt de la Régie. Si une telle situation se présente, le fournisseur doit immédiatement en informer la Régie qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

**ARTICLE XVI
CESSION**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la Régie.

**ARTICLE XXI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juin 2005 et prend fin le 31 mai 2009. Cependant, l'obligation de fournir et livrer les accumulateurs du groupe 22, groupe 24 ou groupe U 1 prend fin le 31 mai 2008.

Advenant que le Règlement modifiant le *Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique* et assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*, lequel devrait remplacer la liste des accumulateurs faisant l'objet du présent contrat, ne soit pas édicté avant le 1^{er} juin 2008, (date de fin de l'obligation de fournir et de livrer) la Régie se réserve le droit, sur avis écrit préalable d'une semaine, de prolonger le contrat actuel pour une période pouvant aller jusqu'à deux (2) mois.

2.3 RÈGLEMENT SUR LES APPELS D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE FAUTEUILS ROULANTS OU D'AIDES AUDITIVES

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, r.o.1.) Réf. : Décret 609-90

Section I

Registre de fournisseurs

- 1- La Régie tient un registre de fournisseurs d'aides auditives et un autre de fournisseurs de fauteuils roulants.
- 2- Le fournisseur d'aides auditives ou de fauteuils roulants s'inscrit au registre en faisant parvenir à la Régie une demande écrite comprenant ce qui suit :
 - 1° le nom de la personne physique ou morale et le cas échéant les statuts d'incorporation ou la déclaration de raison sociale;
 - 2° l'adresse du siège social ou de la place d'affaires;
 - 3° la nature de ses activités;
 - 4° le nom de l'institution financière avec qui elle fait affaires.
- 3- L'inscription au registre est valide pour une période de deux ans et peut être renouvelée.
- 4- Le fournisseur inscrit doit aviser la Régie de tout changement susceptible de modifier l'inscription.

Section II

Appels d'offres

- 5- Lorsque la Régie lance un appel d'offres concernant les fauteuils roulants ou les aides auditives, elle fait parvenir à tous les fournisseurs inscrits dans le registre approprié le cahier des charges.

Seul un fournisseur inscrit peut participer à un appel d'offres.
- 6- Le cahier des charges doit contenir au minimum les renseignements suivants :
 - 1° l'objectif de l'appel d'offres;
 - 2° la nature des produits recherchés, les devis techniques et les spécifications, les prix et les garanties;
 - 3° l'échéance pour la réception des soumissions ainsi que la date, l'heure et le lieu fixés pour leur ouverture;
 - 4° les instructions de rédaction de la soumission comprenant la liste des documents requis;
 - 5° un spécimen du contrat visé par la soumission;
 - 6° une copie des dispositions législatives et réglementaires pertinentes;
 - 7° le montant des garanties de soumission et d'exécution ainsi que leur forme et leur nature;
 - 8° une indication à l'effet que la Régie ne s'engage à accepter ni la plus basse ni toute autre soumission.

Section III**Ouverture des soumissions et signature du contrat**

7- Toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement par un fonctionnaire de la Régie, en présence d'un témoin.

8- La Régie ouvre les soumissions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par le cahier des charges.

Toutefois, si les soumissions ne peuvent être ouvertes à ce moment, la Régie avise les soumissionnaires de la date, de l'heure et du lieu où l'ouverture aura lieu.

9- Lors de l'ouverture des soumissions, le fonctionnaire de la Régie constate et lit à haute voix le nom de chaque soumissionnaire.

10- La Régie avise par écrit le soumissionnaire choisi et l'informe de la marche à suivre pour la signature du contrat.

Le présent règlement a été approuvé par le décret 609-90 du 2 mai 1990 et est entré en vigueur le 7 juin 1990.

2.4 DÉLAIS MAXIMUMS DE LIVRAISON, À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION PAR UN FOURNISSEUR, D'UNE DEMANDE D'ACHAT ÉCRITE

2.4.1 Fauteuils roulants et bases de positionnement

APPAREILS STANDARD :

10 jours ouvrables

COMPOSANTS, COMPLÉMENTS ET PIÈCES :

10 jours ouvrables sauf pour Pride Mobility : 3 jours

FABRICATION SPÉCIALE :

Selon le tableau ci-dessous

SOCIÉTÉ	TYPES D'APPAREILS	DÉLAIS DE LIVRAISON (En nombre de semaines)
HANDICARE Inc.	Base de positionnement	S. O.
INVACARE CANADA Inc.	Fauteuil roulant manuel Fauteuil roulant motorisé Base de positionnement	6 semaines 8 semaines 6 semaines
MOTION COMPOSITES Inc.	Fauteuil roulant manuel	6 semaines
ORTHOFAB Inc.	Fauteuil roulant manuel Fauteuil roulant motorisé Base de positionnement	6 semaines 8 semaines 6 semaines
PDG PRODUCT DESIGN GROUP Inc.	Fauteuil roulant manue Base de positionnement	6 semaines 6 semaines
LES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS PHYSIPRO Inc.	Fauteuil roulant manuel Base de positionnement	6 semaines 6 semaines
PRIDE MOBILITY PRODUCTS CORPORATION	Fauteuil roulant manue Fauteuil roulant motorisé	6 semaines 8 semaines
SUNRISE MEDICAL CANADA Inc.	Fauteuil roulant manuel Fauteuil roulant motorisé Base de positionnement	6 semaines 8 semaines 6 semaines

2.4.2 Accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée

	SOCIÉTÉ	TYPES D'APPAREILS	DÉLAIS DE LIVRAISON (En nombre de jours)
#	EAST PENN CANADA	Accumulateurs Groupe 22NF	7 jours
#	EAST PENN CANADA	Accumulateurs Groupe U1	7 jours
#	EAST PENN CANADA	Accumulateurs Groupe 24	7 jours

2.5 GARANTIES OFFERTES PAR LES FOURNISSEURS (Contrats 2008-2011)

2.5.1 Fauteuils roulants et bases de positionnement

#

GARANTIES MINIMALES EXIGÉES POUR TOUS LES FOURNISSEURS (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complets (pièces et main-d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹	5 ans (pliant) À VIE (rigide)	1 mois
Bases de positionnement	1 an ¹	5 ans	1 mois
Fauteuils roulants motorisés	1 an ¹	5 ans	1 mois

1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, complémentset pièces	Pièces réunées
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	3 mois

GARANTIES OFFERTES PAR « HANDICARE INC. » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complets (pièces et main- d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Bases de positionnement	1 an ¹ Ibis Série X	5 ans	1 mois

1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réusinées
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.

GARANTIES OFFERTES PAR « INVACARE CANADA L.P. » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complètes (pièces et main-d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹ -Patriot -MVP -MVP Jr -Crossfire T6	5 ans (pour tous les fauteuils manuels, à l'exception du Crossfire T6, dont la garantie est À VIE)	1 mois
Bases de positionnement	1 an ¹ -Solara 2G -Spree XT	À VIE	1 mois
Fauteuils roulants motorisés	1 an ^{1, 2} -Strom 3G -TDX SP adulte -TDX SP enfant	5 ans	1 mois

1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.

2 : Garantie de vingt-quatre (24) mois sur les composants électroniques et les moteurs 4 broches.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réunies
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	3 mois

GARANTIES OFFERTES PAR « MOTION COMPOSITES INC. » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complets (pièces et main- d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹ -Helio	5 ans	1 mois

1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réusinées
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.

GARANTIES OFFERTES PAR « ORTHOFAB INC. » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complets (pièces et main-d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹ -Prima -CH	5 ans	30 jours
Bases de positionnement	1 an ¹ -Tango	5 ans	30 jours
Fauteuils roulants motorisés	1 an ^{1, 2, 3} -MEG -Oasis 2 -Oasis 2 JR	5 ans	30 jours

- 1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.
- 2 : Les moteurs-réductions des fauteuils OASIS 2 et JR sont garantis deux (2) ans. Les balais des moteurs de même que le frein mécanique, sont garantis pour une période d'un (1) an.
- 3 : Les modulateurs R-NET OASIS 2 et R-NET OASIS JR sont garantis deux (2) ans.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réunies
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	3 mois

GARANTIES OFFERTES PAR « PDG PRODUCT DESIGN GROUP » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complets (pièces et main-d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹ -Eclipse-E600	À VIE	30 jours
Bases de positionnement	1 an ¹ -Stellar -Bentley -Fuze T20/T50	À VIE	30 jours

1 : À l'exception, s'il y a lieu, des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réusinées
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.

GARANTIES OFFERTES PAR « LES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS PHYSIPRO INC. » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complets (pièces et main- d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹ -IXEL	5 ans	1 mois
Bases de positionnement	1 an ¹ -X=ACT -TWIGY	5 ans	1 mois

1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réusinées
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.

GARANTIES OFFERTES PAR « PRIDE MOBILITY PRODUCTS » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou bases complets (pièces et main-d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, ch. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹ -Litestream	À VIE	1 mois
Fauteuils roulants motorisés	2 ans ¹ -Q-Vibe -Q-600 -Q-610 -Q-6000	À VIE	1 mois

1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réusinées
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.

GARANTIES OFFERTES PAR « SUNRISE MEDICAL CANADA INC. » (CONTRATS 2008-2011)			
Catégories	Fauteuils ou basescomplets (pièces et main-d'oeuvre)	Châssis	Garnitures (de siège, de dossier et d'appui-bras) Roulements pneus, CH. à air (pièces et main-d'oeuvre)
Fauteuils roulants manuels	1 an ¹ -Transport ³ -Breezy 600 -Quickie LXG -Quickie 2 ² -Quickie 2 péd. ² -Quickie 2HP ² -Zippie GS -Quickie GT adulte -Quickie GT enfant		3 mois
Bases de positionnement	1 an ¹ -Quickie Iris -Zippie TS -Zippie Iris	5 ans	3 mois
Fauteuils roulants motorisés	1 an ^{1, 5} -Quickie 323 adulte ^{4, 5} -Quickie 323 enfant ^{4, 5} -Quickie 747 adulte ^{4, 5} -Quickie 747 enfant ^{4, 5}	5 ans	3 mois

- 1 : À l'exception des composants ou pièces pour lesquels des durées de garantie différentes sont spécifiées.
- 2 : Garantie additionnelle de douze (12) mois sur les pièces pour le Quickie 2 adulte, le Quickie 2 péd. et le Quickie HP.
- 3 : Garantie de cinq (5) ans sur les supports d'appui-pieds pour le fauteuil Transport.
- 4 : Garantie de deux (2) ans sur les moteurs et les boîtes d'engrangement (pièces seulement pour la deuxième année).
- 5 : Garantie à vie sur la structure siège-dossier SP202, dix-huit (18) mois de garantie sur les pièces et main-d'oeuvre de motorisations spéciales.

(Suite)

(Suite)		
Composants comp. option, pièces neuves (pièces et main-d'oeuvre)	Disponibilité des composants de base et optionnels, compléments et pièces	Pièces réusinées
1 an (sauf composants et pièces garantis 3 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 1 mois)	5 ans	S. O.
1 an (sauf composants et pièces garantis 3 mois)	5 ans	S. O.

2.5.2 Garanties pour les accumulateurs

Chaque fournisseur a donné les garanties écrites suivantes :

- a) une garantie, sans conditions, de **douze (12) mois** à compter de la date initiale d'installation c'est-à-dire sans égard à la raison du défaut de fonctionnement de chaque paire d'accumulateurs;
- b) une garantie que tous les accumulateurs seront livrés en bon état de fonctionnement et que le premier cycle de charge et de décharge a été réalisé;
- c) une garantie que les accumulateurs seront chargés à un minimum de 80% de leur capacité nominale à la livraison;
- d) les mêmes garanties sur les accumulateurs de remplacement que celles données sur les accumulateurs originaux, lesquelles s'appliqueront à compter de la date d'autorisation de remplacement pour le solde de la période de garantie initiale de 12 mois ou, si cette période est inférieure à 3 mois, jusqu'à l'expiration d'une période de 3 mois suivant la date d'autorisation de remplacement;
- c) un engagement à remplacer tout accumulateur jugé non conforme avant l'installation et à remplacer la paire d'accumulateurs si l'un d'eux s'avère non conforme ou défectueux après l'installation.

De plus, la garantie comprend :

- la reprise des accumulateurs non conformes ou défectueux, si le fournisseur désire les récupérer;
- l'inspection des accumulateurs pour lesquels le fournisseur n'a pas autorisé le remplacement pour confirmer leur état;
- la transmission, trimestriellement, au représentant de la Régie, de la liste de tous les accumulateurs non conformes ou défectueux (incluant ceux que le fournisseur n'a pas repris) ainsi que ceux dont il a refusé le remplacement, sur la formule fournie par la Régie et indiquer, pour chacun des accumulateurs, le nom du fabricant, le modèle, le numéro de série et les causes de non conformité ou de défectuosité ou la raison pour laquelle le remplacement est refusé.

La Régie se réserve le droit de faire évaluer par un expert externe (organisme public ou firme externe) les accumulateurs jugés conformes ou non défectueux par le fournisseur afin de déterminer si l'accumulateur est non conforme ou défectueux. Dans le cas où l'accumulateur est jugé non conforme ou défectueux par l'expert, le fournisseur assume, en plus des coûts mentionnés à l'alinéa précédent, tous les frais d'expertise incluant les frais de transport. Dans le cas où l'accumulateur est jugé conforme ou non défectueux par l'expert, la Régie assume tous les frais d'expertise incluant les frais de transport.

Le fournisseur s'engage à fournir, pour le compte de la personne assurée, un certificat de garantie comportant les garanties mentionnées en a), b), c) et d) du présent article et à en respecter toutes les conditions. Ce certificat de garantie doit être fourni avec chaque paire d'accumulateurs fournie en vertu du présent contrat.

2.6 RÉPARATION OU REMPLACEMENT EN PÉRIODE DE GARANTIE**# 2.6.1 Remboursement des frais de main-d'oeuvre pour la réparation des fauteuils roulants et des bases de positionnement pendant la période de garantie**

À la suite d'ententes intervenues avec les établissements autorisés et avec les fournisseurs des fauteuils roulants et des bases de positionnement, la Régie paie aux établissements les frais de main-d'oeuvre pour la réparation autorisée pendant la période de garantie.

Ces frais sont, par la suite, remboursés à la Régie par les fournisseurs avec qui elle a signé un contrat pour la fourniture de ces appareils et leurs réparations.

Les fournisseurs s'engagent à donner les garanties sur les fauteuils roulants, les bases de positionnement et les composants de base et optionnels et leurs compléments à compter de la date de prise de possession par la personne assurée; ces garanties s'appliquent également à toutes pièces ainsi qu'à la main-d'oeuvre pour toute réparation faisant l'objet de la garantie (voir le point 2.5 du présent onglet).

Les mêmes garanties s'appliquent sur les composants de base et optionnels, compléments et pièces remplacés par les fournisseurs ou par un établissement autorisé, à compter de la date de remplacement.

Vous devez aviser le fournisseur de toute réparation susceptible d'être couverte par la garantie. L'attribution du numéro d'approbation par le fournisseur confirmera vos échanges, vous autorisera à exécuter les réparations et permettra à la Régie de se faire rembourser les coûts de main-d'oeuvre dus par les fournisseurs. Ce numéro d'approbation est structuré de la façon suivante :

- # Numéros séquentiels alphanumériques à quatre (4) chiffres de 0000 à 9999 précédés d'une lettre identifiant chaque société :

	Société	Numéros séquentiels
1	Handicare Inc.	H0000 à H9999
2	Invacare Canada L.P.	P0000 à P9999
3	Motion Composites Inc.	M0000 à M9999
4	Orhophab Inc.	T0000 à T9999
5	PDG Product Design Group Inc.	D0000 à D9999
6	Les équipements adaptés Physipro	A0000 à A9999
7	Pride Mobility Products Corporation	C0000 à C9999
8	Sunrise Medical Canada Inc.	S0000 à S9999

- # Le tarif de la réparation est celui établi à l'Article 63 du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la loi sur l'assurance maladie (voir l'onglet 4, Règlement). Pour la durée de la réparation, établie par les fournisseurs, se référer aux points 2.6.1.1 et 2.6.1.2 du présent onglet.

2.6.1.1 Fauteuils roulants à propulsion manuelle et bases de positionnement

Société	Handicare Inc.	Invacare Canada L.P.	Motion Composites Inc.	Orthofab Inc.	Les équipements adaptés Physipro	PDG Product Design Group Inc.	Pride Mobility Products Corporation	Sunrise Medical Canada Inc.
Numéros séquentiels	H0000 A H9999	P0000 A P9999	M0000 A M9999	T0000 A T9999	A0000 A A9999	D0000 A D9999	C0000 A C9999	S0000 A S9999
Réparations	Durée en minutes, allouée pour le remplacement des composants des fauteuils à propulsion manuelle et bases de positionnement*							
Entretiens (1) (2)	30 45	30 45	30 45	30 45	30 45	N D N D	S. O. 30	30 45
Ajustement des freins	15	15	15	15	15	10	15	15
Châssis (1) (2)	30 60	30 60	30 60	30 60	30 60	15 15	45 60	30 60
Siège ou dossier (1) (2)	15 30	15 30	15 30	15 30	15 30	15 15	30 45	15 30
Fourche et bride ou ap-bras 2 prises ou méc bloc ap-pieds								
Cerceaux de conduite	15	15	15	20	20	15	60	20

* **Remarque :** Ce tableau n'est pas exhaustif; seules les réparations les plus susceptibles de se produire ont été illustrées. Pour toute autre situation, vous devez communiquer avec le fournisseur. Les temps indiqués sont ceux alloués par les fournisseurs à moins qu'une entente contraire soit intervenue avec le fournisseur lors de l'autorisation.

Frais de main-d'œuvre pour la réparation d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'une base de positionnement pendant la période de garantie :
CODE 5444484

Une période de 30 minutes est allouée aux établissements par demande d'autorisation.

2.6.1.2 Fauteuils roulants à propulsion motorisée

Société	Handicare Inc.	Invacare Canada L.P.	Motion Composites Inc.	Orthofab Inc.	Les équipements adaptés Physipro	PDG Product Design Group Inc.	Pride Mobility Products Corporation	Sunrise Medical Canada Inc.
Numéros séquentiels	H0000 A H9999	P0000 A P9999	M0000 A M9999	T0000 A T9999	A0000 A A9999	D0000 A D9999	C0000 A C9999	S0000 A S9999
Réparations								
Durée en minutes, allouée pour le remplacement des composants des fauteuils à propulsion motorisée*								
Boîte de commande		30		30			15	30
Modulateur		45		30			30	30
Moteur (1)		45		30			60	60
(2)		45		60			105	60
Chassis (1)		S. O.		60			S. O.	60
(2)		S. O.		90			S. O.	90
Entretolise (1)		S. O.		60			S. O.	45
(2)		S. O.		90			S. O.	45
Chargeur		30		15			15 ext 60 int	15
Moteur bascule / dossier		-		-			-	30

* **Remarque :** Ce tableau n'est pas exhaustif; seules les réparations les plus susceptibles de se produire ont été illustrées. Pour toute autre situation, vous devez communiquer avec le fournisseur. Les temps indiqués sont ceux alloués par les fournisseurs à moins qu'une entente contraire soit intervenue avec le fournisseur lors de l'autorisation.

Frais de main-d'œuvre pour la réparation d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou d'une base de positionnement pendant la période de garantie :

CODE 5444484

Frais de main-d'œuvre pour la réparation d'un fauteuil roulant à propulsion motorisée pendant la période de garantie :

CODE 5444468

Une période de 30 minutes est allouée aux établissements par demande d'autorisation.

2.6.2 Méthode de suivi de la garantie des accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée

Pour l'établissement, le suivi de la garantie consiste à identifier les accumulateurs défectueux ou non conformes, à en demander au fournisseur le remplacement et à produire à la Régie un rapport mensuel sur le remplacement des accumulateurs sous garantie.

1. Inspection initiale des accumulateurs

L'établissement procède à l'inspection et à l'évaluation des accumulateurs avant l'installation en remplissant une fiche de suivi qui comprend le numéro de série de l'accumulateur ainsi que d'autres informations techniques complémentaires.

- a) Si la paire d'accumulateurs est **conforme**, l'établissement classe la fiche de suivi remplie avec le certificat de garantie au dossier de la personne assurée.
- b) Si un ou les deux accumulateurs sont **non conformes**, l'établissement :
 - remplit une **fiche de suivi** pour le ou les accumulateurs non conformes en indiquant la **raison** de la non-conformité;
 - communique avec le fournisseur afin d'obtenir un **numéro d'autorisation de remplacement** et l'inscrit sur la fiche de suivi, obtient un **numéro distinct** pour chaque accumulateur ou paire d'accumulateurs remplacés (voir plages des numéros d'autorisation de remplacement);
 - remplit la section **Réclamation sous garantie** de la fiche de suivi;
 - remplace, à **même l'inventaire**, le ou les accumulateurs pour lesquels un numéro d'autorisation a été obtenu;
 - veille à ce que le fournisseur livre gratuitement le nombre d'accumulateurs correspondant au nombre réclamé en vertu de la garantie.

2. Accumulateurs défectueux pendant la période de garantie

Les accumulateurs sont jumelés pour toute la durée de la garantie et, lorsque possible, pour la durée de leur vie utile.

Si un accumulateur devient défectueux pendant la **période de garantie**, l'établissement reprend la fiche de suivi utilisée pour l'inspection initiale d'accumulateurs et remplit la section **Réclamation sur garantie**.

3. Refus du fournisseur d'autoriser le remplacement

Comme les accumulateurs portent une garantie sans conditions, dans le cas où le **fournisseur refuse de fournir un numéro d'autorisation de remplacement** ou désire inspecter les accumulateurs avant d'autoriser le remplacement, veuillez communiquer au 418 682-5191 poste 4376 ou au 418 682-5187 afin de convenir de modalités d'exception.

4. Récupération

Le fournisseur peut récupérer, sans frais, les accumulateurs jugés défectueux et ceux considérés non conformes aux exigences générales et spécifiques ainsi que les accumulateurs hors d'usage.

Dans le cas contraire, l'établissement doit en disposer en respectant les règles environnementales applicables.

5. Valorisation des accumulateurs

Chaque établissement **doit obligatoirement collecter** les paires d'accumulateurs en même temps qu'il fait la collecte d'un fauteuil inutilisé. Ces accumulateurs doivent servir lors de l'attribution d'un fauteuil ou lors d'une réparation. Ils doivent être réinstallés, en paire, sur un même appareil.

Exceptionnellement, il est possible de jumeler deux accumulateurs dont la **garantie est expirée**.

6. Rapport mensuel sur le remplacement des accumulateurs

Chaque établissement doit transmettre à la Régie un rapport mensuel sur les réclamations faites aux fournisseurs en période de garantie. Ce rapport doit être présenté sur le formulaire *Accumulateurs - Rapport mensuel des réclamations sous garantie*, dont une copie a été fournie en annexe du communiqué du 1^{er} juin 2005, et **il doit être transmis avant le 10 du mois suivant, par télécopieur au numéro 418 528-1388**.

Facturation des accumulateurs

Accumulateurs neufs lors de l'attribution ou du remplacement d'un fauteuil roulant

L'établissement inscrit le code de bien et le prix de la paire d'accumulateurs selon la procédure habituelle.

Remplacement d'accumulateurs défectueux ou non conformes en période de garantie

Durant la période de garantie, seuls les frais de main-d'œuvre pour le remplacement des accumulateurs peuvent être facturés à la Régie. L'établissement :

- facture la main-d'œuvre sous le code **5477716**. Un **maximum de 5 quarts d'heure** (1 ¼ heure) au tarif en vigueur. Ce maximum inclut le temps consacré aux inspections requises;
- inscrit le **numéro d'autorisation de remplacement** dans la case **NUMÉRO D'AUTORISATION DU FABRICANT**.

Plages des numéros d'autorisation de remplacement

#	Fournisseur	Numéros séquentiels
	East Penn/Power Battery Sales Ltd	MO000001 à MO999999